

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

M. Cherki, Mme Carrey-Conte et Mme Filippetti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 100 du code de procédure pénale, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer de manière plus stricte le dispositif d'écoutes prévu à l'article 100 du code de procédure pénale en ne prévoyant leur mise en œuvre que pour les infractions punies d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

En effet, le projet de loi vise la lutte contre le crime organisé et le terrorisme, qui sont des crimes passibles de peines égales ou supérieures à cinq ans d'emprisonnement. Si les écoutes sont justifiées dans ces cas, il ne doit pas s'agir de les élargir à des infractions n'ayant pas trait au crime organisé ou au terrorisme.

Il doit ainsi être rappelé, qu'au-delà du secret des professions concernées par l'article, il s'agit avant tout de protéger les communications et correspondances des justiciables.